



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions
Service de l'environnement
C é a n s

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: JF - dossier n° 2846
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 15 février 2011

Avant-projet de loi sur les sites pollués (LSites)

Monsieur le Chef de service,

Nous nous référons à votre courrier du 14 décembre 2010 concernant l'objet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission cantonale en a traité dans sa séance du 18 janvier 2011. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

Remarques générales

- > Si des données personnelles sont traitées dans le cadre de cette nouvelle loi, la Commission rend attentif aux principes de la finalité et de la proportionnalité, art. 5 et 6 LPrD.
- > La Commission attire votre attention sur le fait que des fichiers (fichier des détenteurs de décharges, fichier des aides cantonales, etc.) contenant des données personnelles tenus dans le cadre de l'application de cette législation devront être *déclarés* auprès de l'Autorité (art. 19ss LPrD).

En particulier :

Ad art.9 et 29

- > La Commission estime problématique le lien entre la dénonciation et les données personnelles consignées dans le dossier et dès lors accessibles lors de l'exercice du droit d'accès (art. 23 ss LPrD); ce problème est accentué par la disposition pénale prévue dans l'article 29 qui sanctionne la non dénonciation d'une amende.

Ad art. 25 et 27

- > Le règlement d'exécution devra contenir la liste des documents et justificatifs nécessaires à l'estimation d'un éventuel profit et à la détermination de l'aide octroyée par le canton.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, à l'assurance de notre parfaite considération.

Johannes Frölicher
Président